

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 03 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre et le trois du mois de juillet, à dix heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.
M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absent excusé :

M. Christophe TESTAS.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 27 juin 2024.

RAPPORT N°028/BUR-07/2024

OBJET : Avenant N°8 de prolongation à titre exceptionnel d'occupation privative d'une dépendance du domaine public sur le CSP CASTRES

Le président rappelle qu'une convention d'occupation privative d'une dépendance du domaine public a été signée le 28 avril 1998 pour la mise à disposition de BOUYGUES TELECOM d'un emplacement dépendant de l'immeuble situé à Castres (la société INFRACOS s'est substituée à la société BOUYGUES TELECOM dans les droits et obligations résultant de la convention le 1^{er} septembre 2015).

Il rappelle également que le bureau du conseil d'administration avait décidé (par délibération n°008 en date du 10 février 2016) de ne pas reconduire cette convention qui arrivait à son terme initial le 3 mars 2018. Mais, devant les arguments de la société INFRACOS expliquant ses difficultés pour trouver un emplacement de repli, un avenant n°4 a été signé le 9 février 2018 avec cette dernière pour autoriser une durée de prolongation à titre exceptionnel de 3 ans ainsi qu'une significative réévaluation du loyer (7.500 €/an). Un avenant n°5 a été ensuite signé en février 2021 pour autoriser une nouvelle prolongation à titre exceptionnel d'hébergement jusqu'au 2 mars 2023, un avenant n°6 pour autoriser une autre prolongation jusqu'au 03 mars 2024, enfin, un avenant n°7 pour autoriser une nouvelle prolongation jusqu'au 03 juillet 2024.

Le 03 juillet 2024, la convention arrive donc à son terme définitif. La société INFRACOS a sollicité une nouvelle fois le SDIS pour la prolonger jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle leur site de repli sera opérationnel.

Considérant que la construction de la nouvelle caserne à Castres ne sera pas achevée avant cette date, il est proposé de prolonger une nouvelle fois la convention pour la durée demandée.

Un projet d'avenant n°8 rédigé dans ce sens est annexé à la présente décision.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu la délibération du conseil d'administration n°059 en date du 13 juillet 2021 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider l'avenant n°8 proposé dont l'objet est de proroger à titre exceptionnel l'hébergement des installations d'INFRACOS sur le site de Castres jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président à négocier les termes de l'avenant proposé ;
- d'autoriser le président à signer cet avenant.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
SIGNÉE LE 28 AVRIL 1998**

ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, président du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

ET :

La société INFRACOS, dont le siège social est situé 20 rue Troyon – 92310 SEVRES, représenté par son président, M. Frédéric REDONDO

dénommée ci-après : INFRACOS

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

EXPOSE DES MOTIFS

- BOUYGTEL a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques ;
 - BOUYGTEL a signé le 28 avril 1998 une convention d'occupation privative d'une dépendance du domaine public avec la commune de Castres notifiée en préfecture en date du 07 mai 1998 autorisant notamment l'implantation d'équipements techniques ;
 - En date du 1^{er} janvier 2000, les communes de Castres, Mazamet et de Labruguière se sont réunies en une communauté d'agglomération de Castres-Mazamet-Labruguière ;
- La loi du 3 mai 1996 a confié, dans chaque département, à un nouvel établissement dénommé « service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, le transfert des moyens affectés au SDIS devant intervenir dans un délai ne pouvant excéder le terme du 4 mai 2001 ;
- Par convention de transfert et de mise à disposition des services et des moyens, le SDIS est substitué à la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2001 sans recours contre elle ;
 - La convention a été modifiée par un avenant n°1 en date du 15 mai 2002, notifié en Préfecture en date du 03 mars 2003 ayant pour objet la substitution des droits et obligations de la communauté d'agglomération issus de la convention au SDIS ;
 - La convention a été modifiée par un avenant n°2 en date du 01 mars 2003, notifié en préfecture en date du 03 mars portant sur l'ajout de nouveaux équipements, l'actualisation des annexes techniques, la modification de la durée de la convention ainsi que le montant de la redevance, ses conditions de paiements et la domiciliation de BOUYGTEL ;
 - La convention a été modifiée par un avenant n°3 portant sur la modification de la nature des installations, le remplacement des annexes, la modification de l'indexation de la redevance ainsi que la domiciliation de BOUYGTEL ;
 - La convention a été modifiée par un avenant n°4 en date du 9 février 2018, afin de préciser la durée de prolongation à titre exceptionnel de l'hébergement des installations d'INFRACOS sur le site de Castres ainsi que la réévaluation du loyer ;
 - La convention a été modifiée par un avenant n°5 en date du 9 février 2021, afin de préciser la durée de prolongation à titre exceptionnel de l'hébergement des installations d'INFRACOS sur le site de Castres ;

- La convention a été modifiée par un avenant n°6 en date du 8 février 2023, afin de préciser la durée de prolongation à titre exceptionnel de l'hébergement des installations d'INFRACOS sur le site de Castres ;
- La convention a été modifiée par un avenant n°7 en date du 25 janvier 2024, afin de préciser la durée de prolongation à titre exceptionnel de l'hébergement des installations d'INFRACOS sur le site de Castres ;
- considérant que BOUYGUES TELECOM a transféré au 01 septembre 2015 les droits et obligations issus de la convention en objet à la société INFRACOS ;
- considérant que cette convention arrivera à son terme le 03 juillet 2024,
- considérant que la construction de la nouvelle caserne à Castres ne sera pas achevée avant cette date,
- vu la délibération N°028/BUR-07/24 du bureau du conseil d'administration en date du 03 juillet 2024 autorisant une prolongation exceptionnelle de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de préciser la durée de prolongation à titre exceptionnel de l'hébergement des installations d'INFRACOS sur le site de Castres.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION

L'article 2 de l'avenant n°7 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention est prorogée à titre exceptionnel à compter du 03 juillet 2024, jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle elle arrivera, en conséquence, à son terme.
Elle ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 3 : CONTINUITÉ

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant et les précédents demeurent inchangées. En cas de contradiction entre la convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Albi le

Le président du conseil d'administration

Michel BENOIT

Le président de la société INFRACOS

Frédéric REDONDO